

LE CENSEUR.

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
 PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 16 Juin.

DE LA LÉGALITÉ DES PROCESSIONS.

Ecce iterum Crispinus...

Ce qui veut dire en d'autres termes, voici le *Courrier de Lyon* qui a quitté un instant la livrée ministérielle, pour revêtir encore une fois la chasuble du sacristain. Oui, rien n'est plus vrai, la nouvelle feuille apostolique de notre ville vient d'abandonner le champ de la politique pour celui de la religion; elle a déserté la royauté terrestre du 9 août pour défendre le trône éternel, et chanter les louanges du Très-Haut. Bien plus, dans l'ardeur de son zèle, le *Courrier de Lyon*, qui pendant deux ans a hurlé, chaque matin, des cris de mort contre le parti républicain; le *Courrier de Lyon*, qui a provoqué les mitraillades d'avril, justifié les massacres de la rue Transnonain, et qui tous les jours encore applaudit aux lois d'intimidation, le *Courrier de Lyon* ose (qui le croirait?) nous accuser d'intolérance! Il nous reproche très-sérieusement, et surtout très-sincèrement, d'être restés au philosophisme du XVIII^e siècle, malgré le retour général des esprits vers cette religion de paix et d'amour qui animait les Fénélon, les Borromée et les Vincent de Paule.

Ainsi, nous voilà bien et dûment convaincus, de par les dévots disciples du révérend père Gêramb, d'irrégularité, d'impie, et qui sait? peut-être même d'athéisme! Et pourquoi ce terrible anathème? parce que nous avons eu l'audace de réclamer l'exécution des lois, et parce que nous avons pris la liberté grande de représenter à MM. Rivet et Christophe Martin, qu'ils violaient l'article 45 du concordat en permettant les processions, ces touchantes cérémonies, dernier reste de la piété de nos pères.

Nous ne répondons pas, comme on le pense bien, aux accusations du *Courrier*, et bien moins encore nous plaindrons-nous de nous voir comptés, par lui, au nombre des partisans de Voltaire et de Rousseau, les deux plus beaux génies de ce pauvre XVIII^e siècle, si dédaigneusement traité par les profonds philosophes du juste-milieu lyonnais. Nous savons très-bien qu'aujourd'hui, en l'an de grâce 1836, il est de mode et presque de bon ton, dans un certain monde, de persifler comme des routiniers, et de dénoncer comme des esprits immobiles et encroûtés, les hommes qui, en politique et en philosophie, prennent leur point de départ dans les traditions du XVIII^e siècle. Aux yeux des modernes réformateurs dont nous parlons, invoquer Voltaire, Rousseau, d'Alembert, Raynal, etc., c'est aller à reculons et se montrer arriérés, tandis que revenir à Marie Alacoque et aux croix de mission, c'est marcher en avant et se montrer progressifs. A la bonne heure! ceci est une affaire de goût, et nous n'entendons disputer celui de personne. Permis donc au *Courrier de Lyon* de regarder en pitié notre infirmité intellectuelle et de proclamer ses doctrines politiques, sociales et religieuses, comme beaucoup plus avancées et plus neuves que les nôtres.

Mais il ne s'agit ici, entre lui et nous, ni de progrès, ni de politique, ni même de religion; il s'agit tout simplement d'un point de droit, d'une question de légalité. Les processions sont-elles légales à Lyon? L'article 45 du concordat qui défend les cérémonies extérieures du culte catholique dans les villes où il existe des temples destinés à différents cultes, a-t-il été abrogé par une loi postérieure, ou bien est-il tombé en désuétude, ainsi qu'on le prétend? Voilà ce que les habiles légistes du *Courrier de Lyon* auraient dû examiner au lieu de nous accuser naïvement d'intolérance et de se perdre dans des lieux communs qui traînent depuis vingt ans dans toutes les sacristies.

Et d'abord, existe-t-il à Lyon des temples destinés à d'autres cultes qu'au culte catholique? Enoncer une semblable question, c'est la résoudre; car tout le monde sait, qu'outre le temple protestant, la ville de Lyon possède encore un temple israélite. Sous ce premier rapport il ne saurait donc y avoir de doute, et évidemment l'article 45 du concordat est applicable à notre cité.

Cet article a-t-il été abrogé?... Mais alors qu'on nous indique la loi qui l'abroge... On ne le fait pas, parce qu'on sait très-bien qu'en fait il n'existe aucune loi semblable.

Sous la restauration, le parti prêtre, dont le *Courrier de Lyon* semble avoir accepté l'héritage, prétendit que la charte de 1814 ayant reconnu la religion catholique comme religion de l'état, elle avait par cela même dérogé aux dispositions du concordat, en ce qui touchait les cérémonies publiques du culte. Cette interprétation jésuitique fut repoussée et combattue par le parti libéral tout entier. On disait alors, et avec raison, que si la charte de 1814 reconnaissait une religion de l'état, d'un autre côté, elle proclamait la liberté des cultes, et l'on en concluait fort logiquement que la liberté des cultes n'était plus qu'un odieux mensonge et une amère dérision là où des protestants, par exemple, se voyaient obligés de tapisser leurs maisons et de concourir ainsi, malgré eux, à l'éclat et aux pompes d'un culte qui n'était pas le leur. Quoiqu'il en soit, le prétexte dont on se servait sous la restauration ne saurait être invoqué aujourd'hui, car la révolution de juillet a effacé de la charte de 1814 l'article qui consacrait une religion de l'état, et l'a remplacé par un autre article emprunté mot pour mot à la constitution même sous l'empire de laquelle a été voté et signé le concordat.

Reste donc maintenant la question de désuétude.

On dit que si l'article 45 du concordat n'a pas été abrogé, du moins il est tombé en désuétude. Nous pourrions demander depuis quand? Si nous avons bonne mémoire, en 1831, le curé de St-Just a été traduit devant le tribunal de simple police, et condamné à l'amende, précisément pour avoir contrevenu à ce même article. Le concordat n'était donc pas tombé en désuétude à cette époque. Est-ce depuis? Mais comment cela pourrait-il être, puisque depuis 1831, il n'y a pas eu de procession à Lyon? Le *Courrier* aurait-il oublié par hasard que sans remonter plus loin qu'à l'année dernière, MM. Rivet et Christophe Martin, après avoir autorisé d'abord la procession de la Fête-Dieu, la défendirent ensuite? Or, pourquoi la défendirent-ils, sinon parce qu'elle était illégale?

Mais penétrons plus avant dans la question. Si, comme l'affirme le *Courrier de Lyon*, l'article 45 du concordat est tombé en désuétude; s'il est vrai que les processions soient permises dans les villes où il existe des temples destinés à différents cultes, qu'il veuille alors nous expliquer la raison par laquelle M. Rivet et son très-humble serviteur, M. Martin, ont cru devoir, cette année comme l'année dernière, demander au consistoire protestant l'autorisation de les faire? Ce n'est pas tout encore. Si l'article 45 du concordat est tombé en désuétude, pourquoi les processions n'ont-elles pas lieu à Paris, par exemple, et dans toutes les autres villes où différents cultes se trouvent en présence? De deux choses l'une pourtant : ou le concordat est exécutoire, ou bien il ne l'est pas; dans le premier cas, M. le préfet et M. le maire ont manqué à leur devoir, et ils ont violé la loi en tolérant à Lyon des cérémonies religieuses qu'elle défend; dans le second cas, il faut les absoudre, mais à la condition de retourner le même reproche contre le préfet et le maire de Paris; car alors ceux-ci seraient coupables pour avoir défendu des cérémonies autorisées par les lois.

Mais en voilà assez et peut-être trop sur ce point. Que voulions-nous prouver? Que les processions étaient illégales à Lyon! Or, le *Courrier* lui-même en convient de la manière la plus formelle, puisque dans l'article auquel nous répondons, il félicite le pouvoir de s'être tenu dans la réserve qui convenait en semblable circonstance, et de ne s'être pas montré dans cette occasion, pour ne pas aller à l'encontre de la loi. Cette loi existe donc, maladroite logiquement elle n'est donc ni abrogée, ni tombée en désuétude; autrement que signifieraient ces éloges donnés à l'autorité pour n'être pas allé à l'encontre, ainsi que vous le dites dans votre burlesque patois!

Il est vrai que ce malencontreux aveu n'embarrasse guère le *Courrier*; quand il se fourvoie, ce qui lui arrive fréquemment, alors il croit se sauver d'une première contradiction en tombant dans une autre. Ainsi, par exemple, il n'y a qu'un instant, il soutenait que le concordat était tombé en désuétude; nous venons de le voir vaquant la réserve du pouvoir pour n'être pas allé à l'encontre; le voici maintenant qui, dans le même alinéa, se donne un nouveau démenti, et déclare que les choses n'en fussent-elles pas à ce point, c'est-à-dire (car sans traduction on ne comprendrait pas), c'est-à-dire que le concordat ne fût-il pas tombé en désuétude, et l'autorité n'eût-elle pas eu cette réserve dont on la félicitait tout-à-l'heure, il faudrait encore respecter la volonté générale, en d'autres termes (nous traduisons encore), reconnaître la légalité des processions.

Ainsi voilà le *Courrier de Lyon* d'arguments en arguments, et de contradictions en contradictions, conduit à proclamer la volonté générale, comme la loi suprême. C'est fort bien, et pour cette fois nous sommes de son avis. Mais alors pourquoi le *Courrier* ne demande-t-il pas avec nous la réforme électorale et le suffrage universel? Puisqu'il admet que la volonté générale peut violer la loi (nous ne sommes pas aussi démocrates et nous n'allons pas jusque-là), pourquoi ne se réunit-il pas à nous pour obtenir que tous les citoyens concourent à la faire, ce qui vaut mieux encore que la violer? Hélas! c'est que le *Courrier*, en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, ne sait pas ce qu'il dit; c'est qu'il entasse pêle-mêle les raisonnements les plus disparates pour justifier, tant bien que mal, son opinion du moment; c'est enfin que, comme tous les hommes sans principes et sans convictions, il est réduit à emprunter tour-à-tour, aux systèmes les plus opposés, des arguments contradictoires, se souciant fort peu d'avoir à démentir le lendemain sa logique de la veille, et toujours très-content de lui-même, pourvu que ses petits intérêts ne souffrent pas et que sa louable ambition prospère.

Mais il est temps de laisser le *Courrier de Lyon* ou plutôt M. Alphonse Dupasquier, (car c'est à lui que nous avons affaire), à ses malades et à sa chaire de chimie. Qu'il nous soit permis cependant, avant de terminer, de répondre à un reproche que nous adressent en même temps le *Courrier de Lyon*, le *Réparateur*, et même le vertueux *Journal du Commerce* qui, depuis qu'il est rédigé par M. Eugène de Lamerlière, s'est épris lui aussi d'une sainte ferveur pour la religion d'amour et de paix de Fénélon, de Borromée et de St-Vincent de Paule. Ces trois journaux sont d'accord pour nous accuser d'intolérance, et ils nous assurent que le clergé catholique a renoncé pour toujours à ses prétentions, et à cet esprit d'envahissement et de domination qui ont formé jusqu'à présent son caractère distinctif. Eh bien! veut-on savoir quelle confiance mérite cette pompeuse assurance! Dimanche dernier, un jeune homme a été insulté

et même frappé, sur le quai de Retz, non pas comme le dit mensongèrement l'un des trois journaux cités plus haut, pour avoir voulu allumer sa pipe au cierge d'un confrère du St-Sacrement, mais pour avoir traversé sans se découvrir la procession qui défilait devant le café de la Perle. Telle est la tolérance de ces dévots qu'on nous représente comme ne voulant gêner personne, et comme disposés au contraire à la bienveillance envers toutes les opinions religieuses. Aujourd'hui, ils disposent en maîtres de nos rues et de nos quais; l'année prochaine, ils exigeront, comme sous la restauration, que nous tapissons nos maisons, et ils auront des gendarmes et des commissaires de police à leur ordre pour nous forcer à nous découvrir et à plier le genou devant leurs bannières.

Non, l'église n'a pas changé et elle ne changera jamais. Et voyez quels progrès elle a déjà faits! Il y a quatre ans à peine, elle refusait ses prières au chef de l'état; maintenant elle a obtenu le rétablissement des cardinaux, on lui a accordé de nouveaux évêchés, et tout récemment encore le gouvernement vient de donner 20 mille francs à M. gr de Pins, pour construire, dans la cathédrale de Lyon, une chaire en marbre. Voilà l'église!!

Au Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Vous avez rapporté, dans votre journal, une lettre de M. Dumas, de la Guillotière, qui signale l'abus de pouvoir dont M. le commissaire de police s'est rendu coupable à son égard. Je suis l'un des citoyens dont M. Dumas a réclamé la protection et qui se sont offerts pour caution: je viens, Monsieur, confirmer tous les faits contenus dans cette lettre et j'ajoute que nous avons employé, moi, ainsi que les habitants notables de la commune, présents à cette scène déplorable, toute la modération nécessaire. M. le commissaire prétend, dit-on, que nous l'avons interpellé trop vivement; que nous l'avons menacé; que nous lui avons dit ces mots: « Vous ne l'emmènerez pas. » Je déclare que ces assertions sont entièrement inexactes, pour ne pas dire plus, et que, s'il y a eu violence, c'est de la part de M. le commissaire qui, dans cette circonstance, voulait emprisonner tout le monde, qui voulait m'arrêter moi-même.

Je ne serais pas revenu sur cette affaire, si M. le commissaire de police n'avait essayé, lui, de justifier publiquement sa conduite injustifiable.

J'ai l'honneur, etc.

BOULOT.

Cette lettre d'un membre du conseil municipal de la Guillotière vient à l'appui d'une foule de renseignements qui nous sont fournis sur la manière dégagée dont M. le commissaire de police remplit les fonctions qui lui sont confiées. On nous a raconté comment il a rendu, un jour, sommairement justice en pleine rue, à propos du marché d'un cheval, marché qu'il ne reconnaissait pas valable; et comment pour donner plus de force à ses décisions, il ordonna à son agent d'arrêter la partie qui s'avisait de ne pas vouloir les accepter. Hier encore on nous a cité un fait que nous sommes sûrs de rapporter exactement, car la personne qui nous parlait est directement intéressée dans cette affaire.

M. le commissaire, suivi de trois agents, se présente à onze heures du matin, dans la maison d'un propriétaire de la Guillotière, et trouvant le maître absent, il ordonne impérieusement à la femme de lui livrer toutes les clés des appartements. Cette dame intimidée par le ton impératif du commissaire, livre en tremblant ses clés parmi lesquelles le magistrat choisit celles qui lui convenaient; il monte ensuite dans les greniers, trouve un métier en soie, que le propriétaire retenait pour répondre du loyer d'une de ses locataires, le fait démonter, le charge sur les épaules de ses agents et l'emporte, sans plus de cérémonie et d'embarras que s'il eût repris légalement dans son propre appartement un bien qui lui appartenait.

M. le commissaire, bien entendu, n'avait pour exécuter un pareil enlèvement, ni ordre de la justice, ni mandat, ni jugement; il avait décidé sans doute dans sa sagesse que ce métier n'appartenait pas légitimement à celui qui le retenait, et il croyait tout bonnement agir légalement, en dépit de la loi.

Cet excès de zèle, cette police de pacha, cette justice de cadî qui pourrait être approuvée à Constantinople, surtout si on la soutenait de quelques bons coups de bâton sur la plante des pieds, ne réussira pas.

Mais n'est-il pas étonnant que les autorités, de qui dépend le magistrat dont nous parlons, averties une fois de la manière dont il use de son pouvoir, ne l'aient pas absolument empêché de commettre de nouveau de véritables délits dont le caractère de gravité ne peut être douteux, surtout quand ils émanent d'un homme chez qui la patience, la modération, le respect de la justice ne sont plus seulement des vertus, mais des devoirs impérieux et nécessaires.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 15 juin. — Présidence de M. Durieu.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury est devenue une des plus importantes de cette session par la gravité qu'on lui a prêtée, par la longueur des débats et la multiplicité des incidens. L'espace nous manque et nous manquera toujours pour rendre un compte entièrement fidèle et complet dans tous ses détails, des causes in-

intéressantes couchées quelquefois sur le rôle de la cour de justice lyonnaise. Les moyens matériels d'exécution nous manquent d'ailleurs; mais la privation d'un sténographe ayant sa tribune réservée comme à Paris, ne nous a jamais paru aussi regrettable que lorsque dans de solennels débats nous remarquons un morceau d'éloquence digne de figurer dans les colonnes d'une feuille de la localité, seul élément d'une publicité réelle et étendue.

Ce matin, une accusation de faux imputée au sieur Bassot a fourni à M. le Perras le sujet d'un plaidoyer remarquable par la facilité d'élocution, la convenance exquise du style, l'abondance des moyens et l'à-propos des répliques. Nous ne rappellerons pas même brièvement les phases du procès insignifiant en lui-même; il suffira de dire à nos lecteurs (qu'ennuie peut-être autant que nous la sèche nomenclature de condamnations ou d'acquittements consignés ici chaque soir) qu'il s'agit d'un billet de mille francs faussement signé du nom de Périchon et fabriqué, selon le ministère public, par M. Bassot. Le jury a déclaré, du reste, que le sieur Bassot n'était ni auteur ni complice de ce fait, mais qu'il était coupable de s'être servi d'un billet portant une signature fautive, et sachant que cette signature était fautive.

Le jury a admis des circonstances atténuantes. Le sieur Bassot a été condamné à 3 années d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux frais de la procédure. L'audience, ouverte à 9 heures du matin, s'est prolongée sans interruption jusqu'à 7 heures du soir. Un nombre considérable de témoins a été entendu. Nous avons remarqué parmi eux M. Bacot, avocat, M. Feytaud, rédacteur de la *Revue de Lyon*, M. Périchon, propriétaire des Bains Orientaux et frère de la personne dont on a employé frauduleusement le nom dans cette malheureuse affaire. Ajoutons que le sieur Bassot, sur qui vont se fermer les grilles d'une prison pour ne se rouvrir que dans trois ans, a été riche, dans une position sociale distinguée, et avocat, à ce qu'on a dit autour de nous. Des obsessions religieuses exaltèrent sa tête, et son défenseur a voulu tirer de cette circonstance un moyen d'expliquer par la monomanie certains faits de la cause. Le sieur Bassot portait dans ses affaires la plus grande négligence, empruntant quelquefois à 9 p. 0/0 et prêtant à 5 p. 0/0. Il est bien sévèrement puni de son incurie; heureux pourtant que le talent de son avocat et la raison du jury lui aient épargné les galères. — Avis aux personnes trop faciles dans une profession aussi délicate que celle du commerce.

On lit dans un journal piémontais, en date du 6 juin :
« S. M. par diplôme magistral du 3 courant, a décerné la croix de SS. Maurice et Lazare, à M. le docteur Matthieu Bonafous, directeur du jardin expérimental de la Société royale d'agriculture de Turin, chevalier de la Légion-d'Honneur, correspondant de l'Institut royal de France, etc. »

On lit dans le *Réparateur* :

L'hôtel du Palais-Royal vient encore d'être le théâtre d'un vol audacieux. Hier matin, à cinq heures, M. de Géraud, logé dans cet hôtel, sortit de son appartement, laissant sur sa table une bourse contenant la somme de cent dix francs. M. de Géraud ferma sa porte et emporta sa clef avec lui. De retour à six heures un quart, il trouva sa porte fermée à double tour, comme il l'avait fermée lui-même; mais la bourse et les cent dix francs avaient disparu. Plainte a été portée à M. le commissaire de police du quartier. C'est la seconde fois en quinze jours que pareil événement se représente dans cet hôtel : dans notre numéro du 3 juin nous racontions le vol commis au préjudice de M. d'Auberjon, de sa montre et de plusieurs objets d'une grande valeur. Ces deux vols successifs ont jeté l'alarme dans les divers corps-de-logis du bâtiment dont le Palais-Royal fait partie : espérons que la police ne tardera pas à se mettre sur les traces des voleurs. Si elle faisait, dans l'intérêt de la justice, la moitié des démarches auxquelles elle se livre lorsqu'il s'agit de complots politiques, les voleurs seraient bientôt découverts et la population ne serait pas si fréquemment alarmée par des vols, pour arrêter le cours desquels un exemple suffirait.

Nous avons raconté dimanche passé un accident arrivé à une maison en construction au chemin de Champvert. Nous avons dit que l'un des ouvriers qui sont tombés sous le toit enfoncé avait été porté à l'Hôtel-Dieu. Ce fait est inexact, aucune personne n'a reçu de contusion grave.

Il est également inexact que le devant de cette maison soit bâti en pisé; il est tout en maçonnerie, et la permission pour bâtir la maison a été prise à la mairie au nom de l'architecte.

Au 31 mai, le nombre des individus admis au dépôt de mendicité de Lyon s'élevait à 186 dont 85 hommes et 101 femmes; le 15 juin ce chiffre était de 184; deux femmes seulement sont sorties pendant la quinzaine.

L'Académie des sciences, lettres et arts de Lyon, a admis au nombre de ses associés M. de Châteaugiron, pair de France, savant littérateur, occupé depuis long-temps à faire des recherches dans notre riche bibliothèque du Collège.

Paris, 14 juin 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

Le *Moniteur* publie deux ordonnances, dont l'une autorise l'établissement d'une caisse d'épargne à Bayeux (Calvados), et l'autre la *Compagnie d'assurances maritimes havraise et parisienne*, formée au Havre.

— Les travaux extraordinaires que nécessite l'exécution de la loi du 21 mars dernier sur les chemins vicinaux, exigeant la présence des préfets et sous-préfets dans les départements, le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que tous ceux de ces fonctionnaires qui sont actuellement en congé fussent rendus à leur poste le 25 juin au plus tard; et il a révoqué, à partir de ce jour, tous les congés qu'il avait précédemment accordés.

— On démolit la baraque provisoire de la pairie. Mais ce n'est pas seulement la salle de la chambre des pairs qu'il faudrait refaire, c'est la pairie elle-même qu'il serait nécessaire de reconstituer personnellement, si tant est que la pairie soit utile à quelque chose. On évalue que d'ici à

douze mois, quarante-deux pairs, suivant les probabilités, achèveront leur carrière. Une fournée de pairs est vivement sollicitée par des ambitions qui rêvent l'entrée au Luxembourg depuis cinq ans. Mais la loi des capacités ne permet pas toutes les admissions. On aura beaucoup de peine à trouver quarante-deux hommes qui remplissent toutes les conditions exigées.

Parmi les futurs élus du sénat, on nomme MM. Bugeaud, Jay, Alex. Delaborde, Méchin, préfet du Nord; Delporte, préfet de la Seine-Inférieure; Persil, Duchâtel, Humann et Ménilhou, anciens ministres; Casimir Delavigne, de l'Académie Française; MM. Odier, B. Delessert et Jacques Lefebvre, comme négociants; Jacqueminot, Martin (du Nord) et Madier-Montjau.

— Le nombre des asiles ouverts en ce moment à Paris, aux enfants du premier âge, s'élève à 20 seulement. Ils reçoivent 3,700 petits enfants. Quatre asiles sont en construction; on en ouvrira quatre encore l'année prochaine.

Les asiles en construction sont situés rue de Longchamp, à Chaillot; cour des Miracles, rue Popincourt, et rue du pont de Lodi.

— On a remarqué que le plus gros bloc de granit de Laber, celui qui doit former le soubassement de l'obélisque de Louqsor, pèse à peu près le quarantième du poids du budget compté en pièces de cinq francs.

— *L'Hermine*, journal de Nantes, accusé du triple délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; d'attaques publiques contre les droits et l'autorité des chambres; d'attaques contre le principe et la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, vient d'être déclaré coupable sur ces trois chefs, et condamné à 3 mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Le lendemain, *L'Hermine* a été condamnée à deux mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

— On a encore arrêté huit des principaux perturbateurs à Lillebonne. Cette arrestation a eu lieu sans la moindre opposition de la part des ouvriers.

« En remontant à la véritable source des troubles qui viennent de nous affliger, on arrive à reconnaître, dit le correspondant du *Journal de Rouen*, que la révolte contre les Suisses n'était qu'un prétexte pour arriver à un autre but, la destruction des machines à imprimer dites *perrotines*. »

— L'assassinat des époux Maës, riches capitalistes, a occupé les assises pendant plusieurs jours. Aujourd'hui à midi et demi, le jury a donné son verdict; l'un des accusés, Logerot, a été déclaré non coupable sur toutes les questions. L'autre accusé, Petrus, a été déclaré coupable seulement de vol domestique.

En conséquence la cour a prononcé l'acquiescement de Logerot et a condamné Petrus à dix ans de réclusion, à l'exposition, disant qu'à l'expiration de sa peine, il sera pendant toute sa vie sous la surveillance de la police.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Fin de la séance du 13 juin.

Suite de la discussion sur le chemin de fer de Paris à Versailles.

M. le président donne lecture de l'art. 1.er du gouvernement. M. Matthieu propose que l'on vote d'abord sur cette simple rédaction : « Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Versailles. »

Cette rédaction est mise aux voix et rejetée.

M. Lemaire propose : « Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer, de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, l'autre de la rive gauche de la Seine. »

Cette rédaction est adoptée et remplace les art. 1 et 2 de la commission.

« ART. 3 (maintenant 2 de la commission). Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'exède pas 1,500 mètres. »

M. Talbot propose sur cet article un amendement qui est rejeté.

M. Legrand propose la rédaction suivante : « Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière qu'il n'exède pas la zone qui sera déterminée par le conseil municipal de Paris. »

M. Salvandy : Le conseil municipal pourrait adopter un périmètre qui rendrait le chemin de la rive gauche impossible.

La rédaction de M. Legrand n'étant pas appuyée n'est pas mise aux voix; celle de la commission est adoptée.

M. Matthieu propose une disposition additionnelle relative au développement des courbes. — Rejeté.

M. Lherbette demande que l'on réduise à 5 fr. par 100 kilogr. le droit sur les fers destinés à la construction des chemins de fer.

M. Jaubert combat cet amendement, en se fondant sur ce que la production française peut faire face en une année à soixante lieues de chemin.

L'amendement de M. Lherbette est rejeté.

Plus de quarante membres prennent la parole sur l'art. 4 (maintenant 3), qui en définitive est adopté dans les termes suivants :

« La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 c. par tête, non compris l'impôt sur les places, pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles. »

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division. »

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'autre tiers appartiendra à la compagnie qui se chargera des transports. »

Le reste du projet est adopté dans les termes que voici : Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classe sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.

« ART. 6. A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles. »

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; »

« Le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil-général des ponts-et-chaussées. »

« ART. 7. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer. »

« ART. 8. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise. »

« ART. 9. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. »

« ART. 10. Des réglemens d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. »

« La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. »

« ART. 11 et dernier. Le cahier des charges annexé à la présente loi sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus. » M. Arago propose une disposition additionnelle portant que le prix des places réglé au 1^{er} janvier de chaque année ne pourra être modifié que l'année suivante.

Cet article est adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet. Cette opération donne pour résultat : votans, 230; pour l'adoption, 146, contre, 84. La chambre adopte.

Demain, séance à une heure, discussion des projets relatifs au crédit demandé pour les pensions du ministère des affaires étrangères, au crédit demandé pour le rétablissement des communications interrompues, à la célébration du sixième anniversaire des journées de juillet. Discussion de projets de loi d'intérêt local; discussion du budget particulier de la chambre et du budget du ministère des finances.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 juin.

La séance est ouverte à une heure. — Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Saint-Marc Girardin dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet sur l'instruction secondaire.

Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour les pensions des affaires étrangères.

« ART. 1.er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 100,000 fr. sur l'exercice de 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département. »

M. le président du conseil : Je voudrais faire une observation avant le vote de cet article; c'est que dans l'article 4 la commission a dit que les retraites des affaires étrangères ne pourront excéder 6,000 fr. Jusqu'à ce jour il n'en a pas été ainsi, et je crois que cela ne saurait être admis dans une loi générale. Aussi je n'admets l'article 4 que parce qu'il s'agit d'une loi temporaire; je crois que la commission ne doit pas préjuger une telle question.

M. d'Haubersaert, rapporteur, déclare que tant que la caisse des retraites a pu se suffire, on a fait ce qu'on a voulu, mais que dès que l'état est obligé de subvenir à cette caisse, on doit appliquer à ce département, comme aux autres, la loi du 15 germinal an XI, qui décide que le maximum des retraites sera de 6,000 fr.

Après une observation de M. Duprat, l'article 1.er est adopté.

« ART. 2. Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de 1836. » — Adopté.

« ART. 3. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aurait pas été statué, faute de fonds, dans le cours de 1836, seront ajournées à l'année suivante. » — (Adopté.)

« ART. 4. Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 fr. déterminé par la loi du 15 germinal an XI. » — Adopté.

On procède au scrutin :

Votans, 241; boules blanches, 209; boules noires, 32.

La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion du projet portant demande d'un crédit pour rétablir les communications interrompues sur les routes royales et les rivières navigables.

M. le président : Le gouvernement demandait 1,200,000 fr., la commission accorde un million pour l'objet de la demande et attribue 200,000 fr. à la réparation des malheurs particuliers.

M. Passy, ministre du commerce, déclare qu'il ne saurait admettre le projet de la commission; les malheurs particuliers à réparer sont moindres qu'on ne l'a dit, et d'ailleurs les fonds destinés à la réparation des malheurs de ce genre suffisent, et il n'y a nulle nécessité de faire une exception en faveur d'une localité plutôt que d'une autre.

M. Wurttemberg appelle l'attention des ministres sur les malheurs que les tempêtes ont causés sur nos côtes. (Aux voix! aux voix!)

M. Passy dit que le gouvernement est venu au secours de ces familles; mais qu'il ne faut pas faire d'exception en faveur de personne; il ne pense pas que la chambre veuille entrer dans un système désastreux pour les finances de l'état.

M. Wurttemberg plaide de nouveau en faveur des familles des naufragés de la Teste.

M. Larabit pense que le ministre a tort de repousser une somme qui réparerait de grands désastres; il rappelle que l'on va voter une somme bien plus considérable, pour réparer une toiture utile sans doute, mais qui doit passer après des citoyens ruinés.

M. Ch. Dupin, rapporteur : La commission a rédigé la loi telle qu'elle est, car elle n'a pu comprendre qu'un Etat n'eût pas assez pour réparer les routes, lorsqu'il déclare avoir trop pour réparer les malheurs privés.

La réduction de la commission est rejetée à une immense majorité. L'article du gouvernement est adopté avec le chiffre de 13 cent mille francs.

On passe au scrutin :

Votans, 232; boules blanches, 224; boules noires, 8.

La chambre adopte.

On vote sans discussion le projet suivant :

« ARTICLE UNIQUE. Un crédit de 200,000 f. est ouvert au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire de juillet. »

On passe au scrutin :

Votants, 233; boules blanches, 199; boules noires, 34.

La chambre a adopté.

On passe à la discussion de projets d'intérêt local, un qui rectifie les limites de diverses communes. Ces projets sont adoptés sans discussion.

On revient au budget de l'intérieur relativement à un amendement de M. Barbet sur les aliénés : on avait renvoyé cette question à la commission.

M. Amilhau, rapporteur, rend compte du travail de la commission, duquel il résulte une proposition qui met à la charge des départements les aliénés, sans préjudice du concours des communes, s'il y a lieu.

La chambre vote cet article additionnel qui sera intercalé au budget de l'intérieur.

M. Amilhau propose aussi, au nom de la commission, un article qui contraindrait les départements à voter trois centimes facultatifs pour les chemins vicinaux.

M. Joubert combat l'amendement comme faisant double emploi avec les centimes déjà votés pour cet objet.

L'orateur demande si le ministre a l'intention de tenir la main à ce qu'on n'emploie pas ces fonds sur les routes non classées. Il voudrait savoir si les départements qui ont obtenu une loi spéciale des centimes additionnels pour les chemins vicinaux, cumuleront ces centimes avec ceux qu'on va voter ?

Enfin M. Joubert se plaint de l'abus des centimes additionnels dont la moyenne est de 9 centimes 1/2. Il voudrait qu'on fixât une limite qui ne pourrait être dépassée : dix centimes, par exemple.

Le ministre de l'intérieur répond que les départements, autorisés à s'imposer pour les routes classées ou à classer, ne pourront les employer que sur les routes classées; il y aura une suspension pour les routes à classer. Quant à ceux qui ont obtenu des centimes additionnels pour les chemins vicinaux, il ne s'en trouve qu'un qui ait dépassé le maximum; d'autres ont une imposition de cette nature : alors on les engagera à porter ces fonds sur les routes départementales, et les trois centimes que vous allez voter seront pour les chemins vicinaux.

Quant à la limite, il restera libre à la chambre de statuer chaque fois qu'on réclamera des lois d'intérêt local.

Chambre des Pairs.

Correspondance particulière du Censeur.

SEANCE DU 13 JUIN. — PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1853.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble, M. le président met aux voix les articles qui le composent; ils sont adoptés successivement jusqu'au douzième ainsi conçu : « Le montant des créances portant intérêt, et notamment de celle résultant de prix d'immeubles liquidés à la charge de l'état, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 août 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'état, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers. »

La chambre, après avoir entendu MM. Roy, Béranger, de Sacy, Tascher, d'Argout, ministre des finances; Delaire, commissaire du gouvernement, et de Cordoue, adopte l'article 12.

Il en est de même des articles suivants, nonobstant quelques nouvelles observations de M. Roy, combattues par M. le ministre des finances et M. le commissaire du gouvernement.

Le scrutin secret a lieu sur l'ensemble de la loi; en voici le résultat :

Nombre des votants, 401; boules blanches, 74; noires, 27. La chambre adopte.

Le projet de loi sur la pêche de la baleine est soumis à la discussion. Personne ne demandant la parole, M. le président le met aux voix; la chambre, après l'avoir adopté provisoirement, l'adopte aussi, au scrutin secret, à une majorité de 90 boules blanches contre 3 noires.

Chronique politique.

On assure qu'il y a eu un petit conseil des ministres et d'intimes dans lequel il a été résolu d'en finir avec la doctrine. Chacun des messieurs de la réunion a fait son petit réquisitoire contre ce pouvoir ténébreux dont les doctrines pernicieuses avaient causé tant de perturbations dans notre ordre social, au point de le rendre méconnaissable à ceux-là même qui l'ont glorieusement fondé. M. le ministre Montalivet a été vivement pressé d'affranchir son administration du joug qui l'opprime, a-t-on dit; on a cité le scandale de quelques préfets qui, venus pour assister aux intrigues de M. Guizot, sont retournés dans leur préfecture, préconisant l'avenir au profit de leurs amis destitués des portefeuilles.

Ainsi, le conseil aurait arrêté le remplacement de M. Lacoste, à Bordeaux; de M. Lorois, à Vannes; de M. Arnault, à Nancy, etc. M. de Pressac serait rappelé dans la ville où il a laissé tant d'honorables souvenirs; M. de Bondy fils irait dans la Finistère, où le préfet actuel, intime de M. Guizot, serait rendu à ses fonctions d'agriculteur; M. Boulay, le maître des requêtes, serait appelé à remplacer M. Arnaud. Si nous sommes bien informés, 27 préfets et 107 sous-préfets offriraient des carrières à des candidats aussi dévoués à la révolution que ces messieurs pouvaient l'être aux utopies nébuleuses de la doctrine. Nous ignorons ce que les autres ministres ont décidé pour leurs départements; mais on nous assure que les garanties du tiers-parti au profit de la révolution de juillet ne se borneront pas à la révocation de quelques fonctionnaires. (Journal du Commerce.)

— Nous lisons dans le Times :

« L'influence de l'octogénnaire Talleyrand est beaucoup plus grande que bien des gens ne le pensent ou ne veulent l'avouer. C'est lui qui a fait prendre au cabinet français la résolution de non-intervention à l'égard de l'Espagne. Il est généralement reconnu que cette résolution est précisément celle qui inspirait le plus puissant intérêt à la cour que la princesse de Liéven représente en quelque sorte. La coïncidence de son intimité et ses fréquentes visites chez Talleyrand avec l'adoption par le gouvernement français de la ligne politique en faveur de laquelle elle a fait tant de démarches, est certainement remarquable. Je ne crois pas que l'empereur de Russie fasse un secret de ses vœux pour don Carlos. On sait qu'il fournit de l'argent au prétendant. Une maison de banque à Hambourg ou une société à

St-Petersbourg sert d'intermédiaire pour l'envoi des fonds. L'argent a toujours passé par la France, et il n'y a pas eu d'exemple du moindre accident. »

— On nous écrit de Lillebonne, à la date du 8 juin :

« Depuis deux jours notre ville a été passablement agitée. Une partie des ouvriers se sont portés lundi soir à l'établissement du tissage de MM. Lévesque frères, pour empêcher des ouvriers suisses, disaient-ils, de travailler, parce que ceux-ci le faisaient à meilleur marché qu'eux; ensuite ils disaient que dans cet établissement, toute préférence était pour les Suisses; que même MM. Lévesque, pour les loger convenablement, avaient renvoyé de fort bons locataires, etc. J'ignore si ces plaintes sont fondées, et ne puis croire qu'elles le soient; mais, en tout cas, elles ne sauraient excuser les excès auxquels les ouvriers se sont portés.

« On dit que plusieurs de ces prétendus Suisses ont été assez grièvement blessés à coups de pierres et de bâtons, mais je n'ai pu vérifier le fait; on dit encore que toutes les croisées de leurs maisons ont été brisées, et que des pierres ont été également lancées dans les croisées de l'établissement de M. Lévesque.

« Hier mardi, les mêmes scènes devaient se renouveler. Des ouvriers des diverses fabriques se rendaient sur les lieux, armés de bâtons, et les bâtonnistes se promettaient d'assommer les malheureux Suisses; mais ceux-ci, dès le matin, avaient demandé leurs livrets à MM. Lévesque, et s'étaient retirés de leur tissage, de sorte que les tapageurs n'ont trouvé que les gendarmes de Bolbec, ayant à leur tête MM. le maire et le juge de paix de Lillebonne, qui ont lu la loi sur les attroupements, et ont sommé les perturbateurs de se retirer; ce que les ouvriers ont fait, en se promettant dit-on, de recommencer le lendemain.

« Mais il faut espérer que ces désordres ne se renouveleront pas, et que nos ouvriers comprendront combien leur conduite est blâmable (car ces prétendus Suisses sont la plupart des Lorrains et des Alsaciens, aussi bons français qu'aucun de nous), et qu'il est absurde de vouloir empêcher de malheureux ouvriers de travailler, parce qu'ils appartiennent à telle ou telle contrée de la France. Cela ne serait même pas plus raisonnable quand ils seraient complètement étrangers à la France; car, si une telle prétention pouvait se justifier, il faudrait renvoyer aussi la moitié des imprimeurs et graveurs de notre ville, qui sont flamands ou suisses, et ensuite probablement toutes les personnes qui sont venues habiter Lillebonne depuis vingt ans, de sorte qu'il ne resterait dans notre ville que 5 à 600 habitants de pure race du pays, et que 3,000 étrangers que l'industrie y a attirés seraient forcés d'en partir, conséquence qui ne tombe pas sous le sens commun.

« Au surplus, il existe, dit-on, plus de cent métiers à tisser en chômage dans notre ville. Ce ne peut donc être le manque d'ouvrage qui aurait servi de prétexte aux désordres qui ont eu lieu, et par suite desquels l'établissement de MM. Lévesque se trouve momentanément fermé, ce qui est fort préjudiciable pour ces industriels. »

(J. de Rouen.)

Chronique Judiciaire.

LE NOUVEAU LACENAIRE. — Le Constitutionnel a parlé de la tentative d'évasion commise au Palais-de-Justice le 14 mars dernier par deux prisonniers qui, déposés dans le local dit la Souricière, étaient parvenus, en brisant un vitrage placé dans les combles, à se réfugier dans le cabinet d'un juge d'instruction, où ils furent repris quelques minutes après. Ces deux individus ont été traduits samedi à raison de ce fait devant la 6^e chambre, où le cynisme de leurs réponses a produit sur l'auditoire un profond sentiment de dégoût. En traçant le portrait de ces deux hommes, dont l'un est le nommé Duhem qui, l'an dernier, jeta en pleine audience son sabot à la tête de M. le président de la cour, et dont le second, le nommé Mayrand, déclarait nonchalamment aux magistrats qu'il était détenu pour cinq ou six effractions et deux assassinats, la Gazette des Tribunaux dit à propos de ce dernier : « Il y a dans cet homme, au dire des spectateurs, du Lacenaire, moins le vernis d'éducation. » Il murmure entre ses dents des imprécations contre ses juges, ses gardes et les témoins, dont la kirielle assez longue défile devant lui à l'appel de l'huissier. « Dix minutes, s'écrie-t-il avec un accent concentré, dix minutes avec un des brigands qui m'ont vendu!... dix minutes! et la butte (la guillotine) après! »

Il y a en effet du Lacenaire dans ce scélérat, s'il faut en croire les horribles détails qu'il vient lui-même de transmettre à l'autorité sur un crime qu'un impénétrable mystère avait jusqu'ici couvert de son ombre.

Le 3 octobre dernier, vers minuit, le cadavre encore chaud d'une jeune femme fut trouvé gisant sur la route de Saint-Germain à Versailles. Recueilli par quelques passans et soumis à l'examen des hommes de l'art, on reconnut que le corps sanglant de cette infortunée, dont le désordre annonçait une lutte prolongée, avait la figure fracassée par un coup de feu et la région épigastrique percée de plusieurs coups de poignard. Du reste, on ne trouva sur elle ni argent ni papiers, ce qui imprimait au crime un nouveau degré de certitude; et comme personne ne se présenta pour le réclamer, le corps fut transporté à la Morgue, où nul ne déclara le reconnaître.

Or, s'il faut en croire des renseignemens dignes de foi, Mayrand, fatigué de languir en prison comme prévenu de divers vols plus ou moins audacieux, mais qui pouvaient tout au plus l'envoyer à Brest ou à Toulon, et voulant en finir, selon son énergique expression, vient de révéler sur le crime des détails dont l'affreuse coïncidence avec les faits déjà connus, ne permet guère d'en suspecter la sincérité. S'il faut l'en croire, Mayrand et deux industriels de son espèce, s'étaient rendus de Paris à Saint-Germain le 3 octobre dernier pour commettre un vol à l'aide de fausses clés. L'opération ayant manqué, Mayrand et ses camarades rôdaient dans les environs, quand ils aperçurent à travers les ais mal joints d'une devanture de boutique, fermée au commencement de la soirée, une femme assez proprement vêtue, qui recevait des mains d'un marchand de draps une somme d'argent dont le bruit sonore avait éveillé leur attention. Cette femme étant sortie, ils la suivirent sur la route de Versailles, et Mayrand, devançant ses camarades, l'aborda et lui demanda pourquoi elle s'engageait ainsi seule sur la route, au milieu des ténèbres (à quoi elle répondit qu'elle était attendue à Versailles, et qu'elle était partie à pied, n'ayant pu trouver de voiture), et lui offrit de l'accompagner pour la présen-

ver de toute mauvaise rencontre, ce qu'elle accepta avec empressement... Arrivés de la sorte à quelque distance du village de Mareuil, ses deux camarades s'étant montrés, tous trois se jetèrent sur elle; l'un la frappa de trois coups de couteau à l'estomac; un second, pour étouffer ses cris, lui déchargea à bout portant sur la figure un petit pistolet dont il était armé... puis, après lui avoir enlevé une montre en or, sa chaîne et une somme de 2,800 fr., tant en argent qu'en pièces d'or, ils laissèrent le cadavre au milieu de la route, jetèrent dans un fossé plein d'eau le couteau qui avait servi au crime, et regagnèrent tranquillement la capitale, où ils se partagèrent les dépouilles de la victime...

Par suite de ces révélations inattendues, divers mandats ont été lancés et tout fait croire qu'un pareil attentat ne restera point impuni.

Nouvelles Diverses.

Le roi de Saxe, dont nous avons hier annoncé la mort, était frère du roi de Saxe qui, avec le roi de Danemarck, résista aussi long-temps que possible aux projets de la Sainte-Alliance contre l'empereur Napoléon; il était âgé de 81 ans. Son neveu, le prince Frédéric, est un homme assez médiocre. En revanche, son frère, le prince Jean, est un homme très-érudit et un orateur très-distingué; il vient de donner une traduction de la Divine Comédie du Dante. (Bon Sens.)

— Voici quelques détails intéressans sur l'intérieur de la cour de Madrid. Nous les empruntons à une correspondance publiée par le Messenger :

« Lorsque la reine Christine arriva en Espagne, elle trouva la cour assujétie aux anciennes coutumes; elle avait été élevée à Naples dans des idées et des usages tout différens, et avec un culte religieux pour les modes françaises. Aussi les bons Castillans furent-ils grandement scandalisés quand ils la virent persister à se mettre à la française au lieu d'adopter le costume espagnol, à porter le chapeau et le schall, au lieu du voile et de la mantille.

« On en voulut beaucoup à la jeune reine de n'avoir pas imité l'exemple de la princesse de Saxe, qui l'avait précédée dans la couche nuptiale de Ferdinand. Cependant, comme au fond, Christine n'est pas sans amabilité, et qu'elle chercha à se faire des amis, on finit par lui pardonner son travers; quelques dames, à la longue, imitèrent même son exemple pernicieux, en adoptant aussi les modes françaises, tout en les travestissant par fois.

« Le goût de Christine pour la toilette française lui a valu la connaissance d'une demoiselle Lemercier, qui exploitait un établissement de modes à Madrid, et qu'elle s'est attachée plus tard en qualité de première camerista. C'est une française du midi, encore jeune, assez jolie, vive, entreprenante, possédant au suprême degré l'esprit d'intrigue, et qui a été fort utile à la reine pour tromper la jalousie de Ferdinand et pour se tirer de plus d'un pas difficile. Aussi, cette femme possède-t-elle entièrement la confiance de sa maîtresse, et même l'amitié du sénor Munoz, qui lui est les plus grandes obligations du temps que Ferdinand VII vivait encore : car c'est chez elle qu'il eut avec la reine le premier entretien secret qui a décidé de son sort.

« Cependant ce favori a encore plus d'obligation à la jalousie de Ferdinand qu'à Mlle Lemercier, car le roi l'a délivré d'un rival dont la présence aurait été un obstacle certain à son élévation. Ce rival était D. Luis d'O..., jeune homme de distinction, de belles manières et fort goûté de la reine. Ferdinand l'ayant vu un jour, de sa fenêtre, offrir dans le jardin d'Aranjuez, avec une galanterie un peu trop empressée, une rose à la reine, le fit arrêter le soir même et conduire à l'île de Cuba, d'où il ne revint plus tant que vécut Ferdinand.

« Le sénor de Munoz et la demoiselle Lemercier sont parfaitement d'accord; ils se partagent l'influence sur l'esprit de Christine, qui, généreuse sans être prodigue, a bien traité sa camerista.

« L'intérieur du Prado et de la Granja n'est pas accessible. A moins d'être ministre ou ambassadeur, on ne peut pénétrer jusqu'à la reine qu'avec difficulté; cependant, en se recommandant à Mlle Lemercier, on peut obtenir une audience de cette princesse.

« Christine aime plutôt la vie retirée que la solitude, et le petit comité que le grand monde. Aussi, sa société est-elle fort limitée. Quelques dames de la cour aiment à rire, quelques grands seigneurs plus libres que les autres dans leurs manières, tels que les ducs d'Os..., de S. F... et de R..., etc.; quelques jeunes gardes, amis de Munoz, sont seuls admis dans son intimité.

« On dit même que le duc de R... a momentanément remplacé son ami le sénor de Munoz, tandis que la duchesse, de son côté, a pour ami intime un sieur Cousin, que, par la faveur de la reine et l'appui du duc, elle pousse aux honneurs et à la fortune. On assure que dans ce petit comité il se passe des faits incroyables, et que ma plume se refuse à retracer. On parle d'orgies, de danses hebdomadaires d'un genre plus que lascif, et auxquelles la reine elle-même prendrait part, ou verrait avec plaisir.

« Quoi qu'il en soit, il est certain que dans le sillon de la Granja on dépasse les bornes de la décence et d'une honnête liberté; aussi exclut-on de l'intérieur tous les gens de service, à l'exception de deux ou trois femmes choisies, et qui servent seules les trois ou quatre convives habituels de Christine, qui n'admet que rarement plus de six personnes à sa table. Ce n'est que dans des cas extraordinaires que cette princesse se résout à un dîner d'apparat, lequel ne se compose jamais que de douze ou seize invités au plus.

« Cordova, qui est très-lié avec le sénor de Munoz, a été invité ces jours-ci, et la reine lui a fait cadeau, le jour même du dîner, d'un magnifique solitaire pour les services qu'il lui a rendus en coopérant à la chute de Mendizabal. C'est la deuxième bague de prix que cet officier tient de sa royale munificence, et il les porte toutes deux à ses doigts.

« Christine aime la bonne chère, et surtout le bon vin; celui de Champagne (parmi les nôtres), et celui de Val de Pena (parmi les vins d'Espagne), sont ceux qu'elle préfère. On sert trois services sur sa table, au dîner qui a lieu à une heure.

« La cuisine est française : elle n'en aime pas d'autre, et elle a fait venir des cuisiniers de Bordeaux. S. M. prend trois repas par jour, et mange beaucoup à chacun d'eux, surtout au souper, qui est servi exactement à dix heures. Aussi cette princesse, qui ne fait pas beaucoup d'exercice et reste long-temps au lit, a-t-elle déjà pris un embonpoint démesuré, bien qu'elle n'ait guère plus de 30 ans. Dans la journée, elle fait la sieste pendant deux heures. A quatre heures elle sort en voiture (presque toujours fermée), et le plus souvent en tête-à-tête avec le sénor Munoz.

« Grâce à celui-ci, S. M. a de beaux chevaux anglais et arabes, et l'on ne voit plus sa voiture traînée comme autrefois par des mules.

« Elle a fait distribuer d'une manière particulière ses appartemens à la Granja. Sa chambre à coucher est contiguë de celle d'el sénor Munoz; mais chacun peut se renfermer dans la sienne quand il le juge à propos, et il y a une double issue à l'une et à l'autre pièce. C'est la reine, à ce qu'on prétend, qui a le plus profité de cette commode distribution.

« Quant au sénor de Munoz, il a compris que, pour dominer à

tout jamais une femme de la trempe et du caractère de Christine, il fallait résoudre à adopter le plan suivi par Potemkin à l'égard de Catherine II; c'est-à-dire permettre ou même seconder les caprices passagers et fréquents, pour éviter d'avoir à lutter avec des passions durables et des rivalités dangereuses. Jusqu'ici l'époux de la reine n'a qu'à s'applaudir de ce système. » (Bon Sens.)

RÉGENCE D'ALGER.

Une lettre écrite par un officier d'état-major attaché au corps du général d'Arlandes, campé à l'embouchure de la Tafna, donne quelques détails intéressants qui ont été communiqués au *Courrier de l'Ain*.

« La Tafna est une jolie rivière de la force de la rivière d'Ain à peu près; elle coule dans un pays très-coupé jusqu'à cinq lieues des côtes; ensuite on trouve une plaine magnifique dans laquelle est située Tlemcen. Le but de l'expédition est de former un camp retranché vis-à-vis de l'île de Rachgoun, pour couvrir tout-à-fait nos possessions vers l'est, et établir une communication prompte et facile avec Tlemcen; mais nous aurions besoin de monde; il nous faut quatre bataillons et une batterie de plus; avec cela nous irons à Tlemcen. »

« Nous sommes campés sur la rive gauche de la Tafna, dans une plage de sable et dans un demi-cercle formé par les rochers; une seconde anse plus à l'est sert aux débarquements; on y a établi les ateliers et deux fours qui nous cuisent 2,400 rations de pain par jour. Nos Arabes sont de bons et fidèles alliés; leur chef Mustapha, qui a tenu quatre ans, assiégé dans Tlemcen par Abd-el-Kader, est un bon vieillard de 72 ans, se drapant dans son burnous violet et s'élançant de toute la vitesse de son magnifique alezan à la tête de ses 550 cavaliers. Ils ont souvent des engagements avec l'ennemi, et notre rôle se borne à les appuyer avec du canon. Deux fois seulement nous avons pu prendre une part active à l'engagement, et l'ennemi a eu à s'en repentir. Aujourd'hui il est venu donner dans un peloton embusqué à 500 pas du camp; on lui a tué 12 hommes et 7 ou 8 chevaux. Nous avons peu d'ennemis autour de nous; mais en une demi-journée il peut s'en réunir 5 ou 6,000. »

« Le bateau à vapeur le *Crocodile*, parti d'Alger le 3 et arrivé à Toulon le 8, a apporté les nouvelles suivantes de notre colonie :

« L'armée de la Tafna n'a pas quitté son camp; elle attend les renforts qui lui ont été annoncés. Les retranchements sont terminés; la route que l'on a tracée joint le camp à la mer, et du côté opposé elle a été poussée à près d'une lieue. Les troupes à la date du 28 mai, avaient des provisions en abondance; elles attendaient impatiemment le moment de marcher contre Abd-el-Kader, qui n'a plus avec lui que 4,000 hommes. Le général d'Arlandes est de retour à Oran. On dit qu'il a le projet de se démettre de son commandement dès que le salut du corps expéditionnaire sera assuré. »

« Dans la province d'Alger, les Arabes, encouragés par le petit triomphe qu'ils ont eu à Médéah, cherchent à inquiéter nos alliés que le petit nombre de nos troupes ne peut toujours protéger. Le 27 mai, une colonne d'environ 2,000 hommes, commandée par le fils de Sidi-Embarack, s'était portée sur le territoire des tribus amies, pour enlever leurs troupeaux. Les troupes du camp d'Erlon firent une sortie vigoureuse, et quoique l'ennemi se défendit d'abord avec beaucoup de résolution, il fut forcé de s'enfuir dans les montagnes sans avoir atteint le but de son excursion. Nous avons eu dans cette affaire trois hommes tués et une douzaine de blessés. L'ennemi a perdu 20 hommes et a eu environ 50 blessés. »

« M. Meurice, qui avait été fait prisonnier par les Hadjoutes, est au camp d'Abd-el-Kader sur la Tafna. Il a écrit à sa famille qu'il était assez bien traité, et que l'on consentait peut-être à l'échanger soit contre quelque Arabe de marque, soit contre des munitions. M. Muller, resté chez les Hadjoutes, est rentré ici; il a été échangé contre un prisonnier arabe. »

« Il arrive tous les jours à Alger des colons de tous les pays. Cette affluence de travailleurs contribuera singulièrement au succès d'une colonie qui manquait de bras. »

« Le maréchal Clauzel est attendu à Alger le 15 juin. On lui prépare une brillante réception. La population de cette ville veut lui prouver toute sa reconnaissance par les fêtes et les réjouissances qui auront lieu à son retour. A Bone, tout va bien. Le bey Jussouf fait beaucoup de prosélytes; il pousse tous les jours plus loin ses reconnaissances. »

— On lit dans le *Journal de Paris* :

« Une dépêche télégraphique de Toulon annonce que le *Nestor* est arrivé le 3 à l'embouchure de la Tafna. Le 4, à neuf heures du matin, les troupes étaient débarquées et rendues au camp. »

« L'armée est bien approvisionnée; son état sanitaire est excellent. »

« Le 6, le *Nestor* a rencontré à la mer des bâtiments qu'il suppose être ceux du contre-amiral Hugon. Dans ce cas, ce second renfort aura été débarqué et rendu au camp dans la journée du 7. »

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE. — Coblenz, 4 juin. — Il a couru le bruit que le roi de Prusse a refusé d'assister au camp de manœuvres qu'il était question d'établir dans cette ville. On n'y trouvait pas de logement convenable pour lui, et on parlait d'y construire un palais. Le roi a dit avec humeur : « Faites, mais je n'irai pas. »

— On dit que la question hollandaise touche à sa solution. Lorsque toutes les stipulations seront arrêtées, elles seront sanctionnées par un congrès de souverains qui se tiendrait à Cologne. On y verrait réunis les rois de Prusse, de Hollande, de Belgique, les empereurs de Russie et d'Autriche et le roi d'Angleterre. Il ne resterait plus à régler que la question espagnole.

VIENNE. — Les princes français se rendent dans les propriétés du prince Paul Esthazy. Ils n'iront pas à Pesth, comme on l'avait annoncé. Leur départ est différé de trois jours. Ils doivent rencontrer à Mantoue le roi des Deux-Siciles. Ils reviendront par Salzbourg et le Tyrol, évitant ainsi les autres cours souveraines.

TURQUIE. — Smyrne, 13 mai. — Les négociants français ont adressé au consul de France une pétition dans laquelle ils demandent à jouir des mêmes droits que les Anglais, relativement au commerce de la soie. Cette pétition a été présentée au vice-roi. A Bairut, le vice-consul de France ayant fait embarquer des balles de soie sous ses auspices, le consul-général, M. Mimant, a menacé de la part de la France, d'avoir recours à des mesures de violence. Le nouveau décret sur les monnaies, n'est pas scrupuleusement observé. Chacun traite à sa guise, sans s'inquiéter du système monétaire.

Constantinople, 10 mai. — AFFAIRE CHURCHILL. — PRISON DU BAGNE. — Les journaux vous ont sans doute appris déjà la déplorable aventure de M. Churchill. Ce négociant anglais, qui jouit ici d'une considération méritée, était sorti le 3 du courant pour chasser aux perdrix, malheureusement il n'aperçut pas un jeune Turc qui dormait dans un pré et l'atteignit de quelques plombs dans la jambe. Aux cris aigus de l'enfant, qui n'était cependant que bien légèrement blessé, son père, son oncle, et d'autres paysans accoururent et se jetèrent sur M. Churchill, qui offrit vainement toutes les réparations en son pouvoir. Après l'avoir accablé d'injures et de mauvais traitements, ils le menèrent chez le cadi, qui lui fit immédiatement appliquer 50 coups de bâton sous la plante des pieds, au mépris des capitulations et traités qui portent qu'aucun sujet britannique ne pourra être jugé et à plus forte raison puni sans que l'affaire se soit instruite devant l'ambassadeur ou le consul. M. Churchill a été ensuite jeté dans le bagne par ordre de S. H. elle-même, qui a positivement refusé d'écouter les justes représentations de lord Ponsonby, et même ses menaces de cesser toute communication avec le gouvernement turc.

L'arrestation de M. Churchill m'a donné occasion de visiter le bagne de Constantinople, et je dois avouer que j'ai trouvé cette célèbre prison tout autre que je ne m'y serais attendu. D'abord c'est

plutôt une ville qu'une prison; il s'y trouve dans ce moment plus de 700 détenus. Il s'en faut que ce soient 700 criminels. Il y a en premier lieu 450 soldats, le reste des fameuses troupes de Kadir; 8 Egyptiens faits prisonniers, il y a trois ans, dans une retraite d'Ibrahim-Pacha; 17 Samiotes, dont le seul crime est d'avoir réclamé avec trop d'insistance le remboursement d'avances et de fournitures faites au gouvernement; enfin, il y a bon nombre de Turcs appartenant aux premières et aux plus anciennes familles, dont la présence gênait S. H. Naguère on les aurait étranglés; on les emprisonne aujourd'hui, c'est un progrès. Le reste des prisonniers se compose d'assassins, de voleurs et de gens qui n'ont commis que de simples délits de police.

Du reste, il n'est pas possible de voir une prison plus douce que celle du bagne. Pendant le jour, une cinquantaine au plus des moins favorisés vont travailler dans l'arsenal, les autres se promènent dans de vastes cours plantées d'arbres, fument leur pipe, prennent le café, jouent aux cartes, aux échecs, aux dés. Au coucher du soleil, tous sont obligés de rentrer dans le bagne proprement dit. Une fois les portes fermées en dedans et en dehors, plus de gêne, plus de surveillance; les cris, les chants, les débauches de toute espèce durent toute la nuit, c'est un vrai *pandémonium*, et cependant le bruit des fers rappelle douloureusement que sous toute cette joie apparente il y a de la misère et des larmes. De dormir, il n'y a pas moyen d'y songer, si ce n'est pour ceux qui s'endurcissent une longue habitude. Pour le nouveau venu, quand les cris, les chansons et l'inférieur accompagnement des fers lui en laisseraient le pouvoir, il en serait empêché par la vermine de toute nature et les rats, qui pullulent de temps immémorial au bagne de Constantinople, et que n'ont pas encore atteints les utiles réformes du grand Mahmoud. (Corresp. du Droit.)

BELGIQUE. — On a déjà signalé depuis long-temps les funestes divisions qui existent dans l'armée belge, entre les officiers du pays et les officiers français détachés au service de la Belgique. Un journal qui se publie à Bruxelles, le *Mérophisphelès*, qui est dirigé par un sieur René Spitaels, s'est fait l'écho de toutes les calomnies que la haine des nationaux fait colporter contre les Français.

Depuis long-temps, le lieutenant-colonel Chapelié, détaché du service de France dans l'armée belge et commandant de l'école militaire, était l'objet d'attaques calomnieuses de tout genre, qui avaient pour but de le déconsidérer dans l'esprit des jeunes gens dont la direction lui était confiée. Une indiscrétion commise par une femme qui avait été la maîtresse du sieur Spitaels, lui apprit que l'auteur de ces articles était le lieutenant-colonel Huybrecht, officier belge. Il publia alors dans les journaux une lettre où il reprochait à cet officier sa conduite déloyale et le signalait comme un calomniateur. Sa lettre était suivie d'une attestation signée par quatre officiers de l'armée belge, qui déclaraient que, renseignements pris sur ce point, ils avaient été convaincus que la lettre publiée dans le *Mérophisphelès*, et signée un élève de l'école militaire, contenant des diffamations contre le colonel Chapelié, était l'ouvrage de M. Huybrecht.

Ce dernier irrité porta une plainte en calomnie contre M. Chapelié, et la haute-cour militaire de Bruxelles, tribunal composé de trois juges civils et de trois juges militaires, était saisie de cette affaire.

Là, le sieur Huybrecht s'est présenté, assisté de deux avocats, et a demandé à être reçu partie civile. Le but avoué, dit-on, était de donner plus d'éclat et de retentissement aux diffamations déjà publiées contre le colonel Chapelié, et, pour cela, il fallait que le plaignant put obtenir la parole, en qualité de partie civile. On voulait déclarer en plein tribunal contre les Français en général, et contre les Français employés dans l'armée de Belgique; mais un incident est venu déjouer ce calcul. L'auditeur-général, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à ce que l'intervention du sieur Huybrecht fut écartée, en soutenant que rien dans les lois n'autorisait les tribunaux militaires à prononcer des dommages-intérêts, et qu'ils n'étaient compétents que pour punir les délits ou les crimes. La haute-cour a partagé cet avis et a rejeté l'intervention du plaignant.

Alors, celui-ci désappointé et sachant qu'il n'avait aucun moyen de soutenir sa plainte, a donné son désistement, et l'honorable colonel Chapelié, contre qui la plainte portée n'était qu'un prétexte, a été renvoyé purement et simplement.

Les journaux belges reçus aujourd'hui annoncent qu'exaspéré de ce renvoi, le lieutenant-colonel Huybrecht n'a pas craint d'insulter le colonel Chapelié en termes qui ont nécessité une rencontre dans laquelle ce dernier a été blessé légèrement au bras.

Un des délassements les plus agréables, qui orne le plus l'esprit et le goût, et qui fait passer des soirées amusantes et variées, c'est de jouer la comédie en société: l'été à la campagne, l'hiver dans nos salons. Mais souvent bien des personnes sont empêchées de se livrer à ce plaisir par la difficulté qu'elles ont à se procurer tout ce qui est nécessaire à la mise en scène d'une comédie ou d'un vaudeville. Un établissement, qui puisse obvier à cet inconvénient, manquait à Lyon: un artiste recommandable du Gymnase, M. Barqui, vient de le créer: il se chargera des décors (et il a pris des mesures pour qu'un théâtre soit monté et défilé en une demi-heure), des accessoires, de la musique pour le nombre des musiciens qu'on désignera, des costumes pour les hommes et pour les dames, des coiffures; de manière à ce que les amateurs n'aient autre chose à songer qu'à l'étude de leurs rôles, sans s'inquiéter du matériel. M. Barqui se chargera en même temps, si on le désire, de la mise en scène, de faire faire les répétitions, et d'indiquer à chaque acteur la place qu'il doit occuper en scène, les entrées et les sorties, et dans quel esprit chaque rôle doit être joué. On peut s'adresser à lui pour tout ou partie de ce qu'il propose à des prix modérés, place des Célestins.

Il se charge aussi de donner des leçons de déclamation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le lundi vingt juin mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé, pardevant un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en plusieurs fauteuils, canapé, piano acajou, tables, glaces, pendules, rideaux, armoire, commode, secrétaire, chandeliers, cuvette, gravures et tapis de pieds. (847)

ANNONCES DIVERSES.

(777) Le jeudi 30 juin 1836, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Henry, notaire, à Lyon, place de la Préfecture, n° 7, il sera procédé à la vente volontaire, par la voie des enchères et au par-dessus la mise à prix de 10,000 f., d'une propriété située à 20 minutes de

Neuville-sur-Saône, près la fontaine Camille, et de la contenance de 2 hectares 83 ares 80 centiares.

S'adresser, pour voir le plan et les titres de la propriété, audit Me Henry, chargé de traiter de gré à gré avant le jour indiqué.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'UN TROUSSEAU A L'USAGE D'HOMME,

Au-devant de la prison de Perrache.

Le samedi dix-huit juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de cette ville, à la vente aux enchères et au comptant d'un trousseau à l'usage d'homme, et de deux montres en or, dont l'une à répétition.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications. (848)

(821) A VENDRE. — Ancien fonds de maréchal, et fers forgés, en gros et en détail, Grand' Rue de la Guillotière, n° 69. — S'y adresser.

(816) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Fonds de Magasin d'Indienne et Rouennerie, bonne clientèle, dans la meilleure rue de Lyon. On donnera toutes les facilités pour le paiement. S'adresser au Bureau du journal.

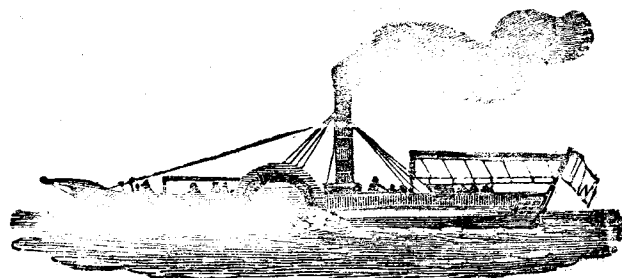
(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-che, de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation; dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur LOUIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il les guérit aussi de la maladie. Le tout à juste prix. S'y adresser.

IRRITATIONS.

Le sirop de THRIDACE d'un goût très-AGREABLE, calme et tempère les IRRITATIONS. Il est très-efficace dans les MALADIES NERVEUSES, les TOUX OPINIÂTRES, les PALPITATIONS DU COEUR, le crachement de SANG, les CATARRHES, les PHTHISIES commençantes, etc. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 15, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS et AUTORISÉS. (1473-9)



LES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS, à 4 heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42. (845)

GUERISON DES CORS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle Pommade contre les cors aux pieds, oignons et durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement. Dépôt à Lyon, chez M. Allongue, marchand de nouveautés, rue Puits-Gaillot, n. 3, et chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n. 15. (466)

Spectacle du vendredi 17 juin 1836.

GRAND-THÉÂTRE: ROBERT-LE-DIABLE, opéra.

GYMNASE LYONNAIS: LE PRISONNIER D'UNE FEMME, vaudeville. — LEONA, vaudeville. — LA PROVA D'UN OPERA SERIA, opéra. — LA TIRELIRE, vaudeville. — Entre la 3^e et 4^e pièce, M. Achard chantera le *Chien de la montagne*, romance, musique de Vogt; la *Chanson bretonne*, musique de Massini.

Bourse de Paris du 14 juin 1836.

On s'attendait à voir les affaires continuer avec l'activité qui avait hier animé la fin du marché. Dès l'ouverture le 3 p. 0/0 était à 80 25, mais on est rapidement tombé à 80 15, et on a fermé à 80 20 offert sans affaires. L'actif est resté également à 41 1/4. On ne faisait circuler aucune nouvelle.

Cinq pour cent	168 20	168 20	168 40	168 45
— fin courant	168 40	168 40	168 40	168 40
Quatre pour cent	101 90			
Trois pour cent	80	80 5	80	80 5
— fin courant	80 20	80 20	80 15	80 20
Rentes de Naples	100	100 5	100	100 5
— fin courant	100 55	100 55	100 55	100 55
Actions de la Banque				
Quatre Canaux	1226 25			
Caisse hypothécaire	770			
Emprunt d'Haïti				
Rentes perpétuelles				
Emprunt Cortès				



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.